

Arrêt

n° 311 725 du 26 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2018.

1.2. Le 4 septembre 2020 et le 23 novembre 2021, le requérant a introduit deux demandes de protection internationale, qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.3. Le 27 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 27.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'[A. A. A., O.] (NN : [XXXXXXXXXXXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

L'intéressé a fourni comme preuve de revenus les fiches de paie de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Cependant, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1778,77 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer qui est de 610€. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 3, 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante mais également aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), ; de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale ; du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 8.17 et 8.18 du Code civil) ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. du principe général de droit audi alteram partem ».

2.2. Après un rappel théorique des principes et dispositions visés au moyen, le requérant fait valoir, dans une seconde branche, qu'il « a produit le contrat de bail, duquel il ressort un loyer très modéré de 610 euros, représentant 33,43% de 1.778 € (et 31,87% de 1914 euros), soit un tiers des revenus, ce qui constitue le montant conseillé en terme de solvabilité (pièce 5). La motivation de la décision ne permet pas de comprendre en quoi cet élément est insuffisant, compte tenu de ce montant faible de loyer, pour considérer que les revenus de Madame [A.] comme suffisant pour éviter [qu'il] tombe à charge de l'Etat belge. De plus, le contrat de bail mentionne également des provisions de charges communes de 10 euros, qui sont également très faibles. Si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée et estimait nécessaire de connaître les charges du couple, il lui incombait, au terme du devoir de minutie et du principe d'audition préalable, de [lui permettre] de transmettre les pièces nécessaires relatives aux charges de son ménage.

L'article 42, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs bien la possibilité pour l'Office des étrangers de solliciter la communication de ces pièces, qui permet d'exclure le fait qu'il incomberait au requérant, d'initiative, de transmettre ces pièces ». Il cite l'arrêt du Conseil n° 301 613 du 15 février 2024 et relève que s'il « avait eu l'opportunité de compléter son dossier, il aurait non seulement pu démontrer que ses charges sont faibles, puisqu'il paye 78,71 de provision pour le gaz et l'électricité par mois et 50 euros par trimestre pour l'eau (pièce 4) mais également préciser qu'il dispose lui-même d'un contrat de travail à la suite de l'introduction de sa demande de séjour, ce qui permet à son ménage de disposer de ressources confortables pour leur ménage (pièce 3) ». Il ajoute que le fait qu'il « aurait été invité à transmettre les documents relatifs aux dépenses de la personne du droit au séjour ne ressort nullement du dossier », que la notion de « documents relatifs aux dépenses mensuelles » n'est pas précisée et qu'il « a transmis l'attestation d'assurabilité, le contrat de bail enregistré et la fiche de paie du mois de novembre 2023 » mais qu'il « ignorait néanmoins qu'il devait transmettre les pièces relatives aux dépenses de son ménage, d'autant que la rémunération nette de son épouse est supérieure à 2.043 € (à l'exception du mois de novembre 2023, mois incomplet) ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit, quant à lui, que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel le regroupant « dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1778,77 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €) ».

3.2.2. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que « malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit ».

Elle a ensuite relevé qu'en « l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer qui est de 610€. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil

en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins ».

La partie défenderesse a, dès lors, estimé que le regroupant ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), un paragraphe selon lequel « [d]ans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'autorité administrative doit solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée au requérant, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

En outre, la motivation selon laquelle « [l]a personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-avant.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

3.2.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD